

cerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre des travaux publics,  
des transports et du tourisme,*  
Christian PINEAU.

*Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,*  
René MAYER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

#### Régime financier des colonies

ARRETE N° 454/Cab. du 27 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 21 novembre 1946, portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies promulgué au Togo le 17 décembre 1946;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-804 du 16 avril 1948 portant dérogations aux dispositions du décret du 21 novembre 1946 relatif à la compétence de la Cour des Comptes sur les comptes des collectivités et Etablissements des Territoires de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-804 du 16 avril 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 21 novembre 1946 portant modification des articles 348 et 402 du décret précité,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du décret du 21 novembre 1946, la cour, dans tous les cas où ils lui seront parvenus avant le 31 décembre 1947, jugera les comptes des budgets régionaux,

provinciaux ou municipaux des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que ceux des hospices, établissements de bienfaisance et autres établissements publics de ces territoires afférents aux exercices 1944, 1945 et 1946, même si les recettes ordinaires constatées pendant les trois exercices précédents n'ont pas dépassé un million.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des travaux publics,  
et des transports, ministre des  
finances et des affaires écono-  
miques par intérim,*

Christian PINEAU.

#### Statut de la coopération

ARRETE N° 470/Cab. du 1<sup>er</sup> juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, promulgué au Togo le 18 octobre 1947;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 20 avril 1948 donnant délégation permanente aux chefs de Territoire et Hauts-Commissaires et Gouverneurs Généraux dans les Territoires groupés, pour désigner les contrôleurs ou agents chargés de vérifier la comptabilité des coopératives dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 10 septembre 1947 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> juin 1948.

J. H. CÉDILE.

Par arrêté du 20 avril 1948, délégation permanente est donnée aux chefs de territoires et aux hauts-commissaires et gouverneurs généraux dans les territoires groupés pour désigner les contrôleurs ou agents chargés de vérifier la comptabilité des coopératives dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 10 septembre 1947.